



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2014

Date : Le 28 février 2019

**CONCERNANT le Règlement concernant la promotion
de la directrice du Service de la traduction**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le poste de directeur du Service de la traduction est devenu vacant;

ATTENDU QU'il est opportun de combler ce poste par promotion;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la directrice du Service de la traduction.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement concernant la promotion de la directrice du Service de la traduction

Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)

Section I Application

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération de la directrice du Service de la traduction.

Section II Promotion et rémunération

2. Madame Donya Gulak, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre, classe 4, sur l'emploi de directeur du Service de la traduction.

3. Au moment de sa promotion, son traitement annuel est établi à 99 401 \$.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

4. La promotion et la rémunération sont faites malgré :

- 1° les articles 32 à 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

- 2° les articles 42, 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

- 3° l'article 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires, adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985;

- 4° le deuxième alinéa de l'article 4, les articles 31 à 34 et les articles 37 et 38 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018

- 5° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T.208914 du 20 avril 2010.

Section III Disposition finale

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.